

BUREAU CANADIEN DES BREVETS

DÉCISION DU COMMISSAIRE DES BREVETS

La demande de brevet n° 500 734 ayant été rejetée en vertu de l'article 47(2) des Règles sur les brevets, le demandeur a demandé que soit révisée la décision finale de l'examineur. Par conséquent, la Commission d'appel des brevets et le commissaire des brevets ont examiné le rejet. Les conclusions de la Commission et la décision du commissaire sont énoncées ci-après.

Agent du demandeur

Marks & Clerk  
C.P. 957, succursale B  
Ottawa (Ontario)  
K1P 5S7

**RÉSUMÉ DE LA DÉCISION DU COMMISSAIRE**

C.D. 1164...Demande n° 500 734

(J40)

Article 2, objet non visé par la loi:

Les nouvelles revendications concernant le traitement d'un film dans des conditions anormales visent une réalisation utile, bien que certaines étapes puissent faire appel au jugement. Rejet modifié.

La présente décision fait suite à la requête formulée par le demandeur auprès du commissaire des brevets pour qu'il révisé la décision finale de l'examineur concernant la demande de brevet n° 500 734 (classe 95-25) déposée le 30 janvier 1986 et cédée à Color Processing System SDN. BHD., pour une invention intitulée FABRICATION DE CARTES D'AFFAIRES ET AUTRES CARTES SEMBLABLES. K.S. Liat, K.S. Khoo et K.S. Hean en sont les inventeurs. L'examineur chargé du dossier a rendu sa décision finale le 8 décembre 1989, rejetant la demande de brevet.

On décrit dans l'invention une méthode permettant de fabriquer des cartes d'affaires en couleurs, ne présentant ni ligne à la limite de plages différentes ni ligne de composition. La fabrication comprend les étapes suivantes: réalisation, par assemblage, d'une illustration composite; photographie sur un film couleur; et développement du film dans des conditions anormales, c'est-à-dire (a) à une température donnée pendant un temps plus long que le temps précisé par le fabricant ou (b) pendant un temps donné à une température plus élevée que la température précisée par le fabricant, en vue de produire un négatif couleur très contrasté. Le procédé de développement décrit dans l'exposé de l'invention est le procédé Flexicolour C41 de Kodak (marque de commerce) ou un procédé compatible, appelé ci-dessous procédé C41. L'impression du négatif donne une épreuve ne présentant aucune ligne de composition.

Dans sa décision finale, l'examineur a notamment déclaré ceci:

[TRADUCTION]

...

Les revendications 1 et 2 sont rejetées pour le motif qu'elles concernent un objet non visé par la définition du mot «invention» énoncée à l'article 2 de la Loi sur les brevets. Les étapes décrites dans la méthode, comme la photographie, le développement pendant un certain temps et l'immersion dans des réactifs à une température donnée pendant des temps de développement plus longs que les temps précisés par le fabricant en vue de produire un négatif très contrasté, ne sont en fait que l'exploitation des variables photographiques de la sensitométrie que tout photographe expérimenté connaît et utilise. Ces compétences exigent toutes une intervention humaine ainsi que l'exercice du jugement. L'article 12.03.01 c) et d) du RPBB identifie expressément les méthodes et procédés utilisés en l'espèce comme constituant un objet non visé par la loi.

...

Le demandeur a répondu à la décision finale en présentant de nouvelles revendications 1 et 2 le 31 juillet 1990 et le 21 janvier 1992 et s'est opposé au rejet en disant notamment ceci:

[TRADUCTION]

... Nous soutenons respectueusement que tous les procédés, qu'ils soient chimiques, photographiques ou autres, exigent une intervention humaine, ainsi que l'exercice du jugement. En particulier, tout procédé chimique exige qu'une personne intervienne pour le réaliser et exerce son jugement pour s'assurer qu'il fonctionne correctement et de la manière requise. À notre avis, cela ne rend pas le procédé non susceptible d'être breveté s'il est nouveau et inventif.

Nous tenons à souligner que le procédé ici en cause porte sur la fabrication d'un produit vendable, soit des cartes d'affaires. L'invention porte également sur la fabrication de ces cartes d'affaires au moyen d'un procédé nouveau et inventif; il est à noter que l'examineur n'a pas tenté de conclure que le procédé n'est pas nouveau et inventif. Il s'agit d'un cas classique susceptible d'être breveté. Par conséquent, si nous nous reportons à l'article 12.03.01 du RPBB et aux conditions nécessaires pour qu'une invention soit susceptible d'être brevetée, la première condition est que cette dernière doit avoir une valeur industrielle. Le procédé ici en cause satisfait certainement à cette exigence. Il doit se rapporter à une réalisation utile, par opposition à une bonne réalisation, dans laquelle le résultat est uniquement obtenu grâce à des compétences personnelles, à un raisonnement ou à l'exercice du jugement, et n'a qu'un sens intellectuel ou un attrait esthétique. Nous soutenons respectueusement qu'à coup sûr, le procédé ici en cause vise une réalisation utile. En outre, l'objet peut être exploité, contrôlé et produit par le moyen décrit par l'inventeur, de sorte que le résultat souhaité est inévitablement obtenu lorsqu'il est employé. C'est certainement le cas en l'espèce. L'objet a une application pratique dans le secteur, dans le métier et dans le commerce. Il n'est pas illicite, il ne s'agit pas simplement d'un principe scientifique ou d'un théorème abstrait, et il comporte certainement des avantages pour le public. Nous soutenons respectueusement que l'article 12.03.01 c) et d), qui donne des exemples de ce qui n'est pas susceptible d'être breveté, se rapporte à la question de savoir si le procédé est une réalisation utile, par opposition à une bonne réalisation, et nous soutenons respectueusement que le procédé ici en cause est clairement une réalisation utile. Il s'agit d'un procédé qui peut être reproduit, qui peut être exploité par des personnes versées dans l'art de la photographie, comme l'examineur l'a clairement reconnu dans sa ... déclaration en ce qui concerne les photographes expérimentés, et il n'est pas obtenu uniquement grâce à des compétences personnelles, à un raisonnement ou à l'exercice du jugement. Dans la présente invention, on décrit une méthode de fabrication de cartes d'affaires tout en couleurs par photographie en exposition unique d'un sujet constitué d'une illustration collée sur un fond, au cours de laquelle un négatif monochrome est exposé, développé, puis imprimé sur un papier photographique couleur, afin d'obtenir un contraste élevé entre les couleurs pâles et les couleurs foncées pour que le sujet de la carte ressorte et se détache bien du fond, et afin de supprimer le

contraste entre les nuances semblables de couleurs semblables pour que disparaissent les lignes situées entre les plages de l'illustration réalisée par collage et les plages de nuances semblables sur le carton de montage constituant le fond, en vue d'obtenir une carte d'affaires bien soignée. Le fait que les sujets des cartes aient tendance à ne pas se détacher nettement du fond constitue un problème, a-t-on constaté, lorsque les cartes sont fabriquées à l'aide des techniques de développement classiques; de plus, la présence sur l'épreuve finale de lignes visibles non voulues entre les différentes plages de l'illustration réalisée par collage et les plages de nuances semblables sur le panneau de montage à partir duquel on obtient le négatif par exposition unique constitue un problème plus important.

...

La Commission doit déterminer si la demande et les nouvelles revendications font appel au jugement et si elles sont visées par la définition du mot «invention» énoncée à l'article 2 de la Loi sur les brevets. La nouvelle revendication 1 est ainsi libellée:

Méthode permettant de fabriquer des cartes d'affaires, des cartes de visite

d'autres cartes semblables en couleurs et comprenant les étapes suivantes:

(a) assemblage d'images et de caractères sur un support de façon à constituer une illustration composite représentant une carte d'affaires, une carte de visite ou une autre carte semblable, lesdites images et lesdits caractères comprenant une multiplicité de couleurs; (b) photographie de ladite illustration, en une seule étape, sur un film couleur, en vue d'en obtenir une image latente, surdéveloppement intentionnel dudit film couleur dans des conditions de traitement anormales par rapport aux conditions de traitement normales précisées par le fabricant du film couleur pour l'obtention d'un négatif couleur de contraste normal, les dites conditions de traitement normales comprenant l'une des opérations suivantes:

(i) immersion dudit film couleur exposé dans un premier réactif, à une température donnée  $T$ , pendant un temps de développement  $t$ , qui dépasse de  $\Delta t$  le temps maximum  $t_0$  précisé par le fabricant pour ladite température donnée; et (ii) développement, pendant un temps donné  $t$ , du film couleur exposé dans le premier réactif à une température  $T_1$  qui dépasse de  $\Delta T$  la température maximum  $T_0$  précisée par le fabricant pour ledit temps donné, les valeurs de  $\Delta t$  ou de  $\Delta T$  étant choisies de façon à donner un seul négatif couleur développé représentant la totalité de ladite illustration et possédant un contraste très élevé par rapport au négatif couleur développé dans lesdites conditions de traitement normales, afin de supprimer les lignes produites par les variations de nuances des fonds dudit support et de ladite illustration;

(j) impression uniquement dudit négatif couleur développé sur un papier photographique couleur de format voulu, afin d'y reproduire l'illustration dans une multiplicité de couleurs correspondant effectivement aux couleurs de ladite illustration; et (e) découpage dudit papier photographique couleur à la taille voulue pour ainsi obtenir une carte en couleurs de format voulu.

Si nous examinons d'abord les étapes de la méthode mentionnées dans la nouvelle revendication 1, il est à noter qu'elles comprennent l'assemblage de l'illustration, la photographie sur un film, le développement dans des conditions anormales, l'impression du négatif obtenu et le découpage. Ces étapes sont décrites dans la demande lorsqu'il est question de la façon dont elles ont été utilisées avec un genre particulier de procédé, soit un procédé C41, pour fabriquer des cartes d'affaires. Il se peut que certaines étapes puissent appeler au jugement, comme le découpage. D'autres étapes, comme le développement du film, constituent une réalisation utile, compte tenu de la divulgation en particulier. Aux pages 5 et 6 de la demande, on donne des enseignements permettant d'obtenir un résultat différent de celui qu'on obtient en suivant le procédé C41 normal. Étant donné que la revendication 1

Exige le traitement d'un film dans des conditions anormales, la Commission est convaincue qu'elle vise une réalisation utile qui est acceptable en vertu de l'article 2 de la Loi sur les brevets.

Par conséquent, la Commission recommande que la demande contenant les nouvelles revendications 1 et 2 soit acceptée.

_____ M. Howarth	_____ P. Ebsen	_____ F.H. Adams
Président	Membre	Membre
Commission d'appel	Commission d'appel	Commission d'appel
des brevets	des brevets	des brevets

Je souscris aux conclusions et aux recommandations de la Commission d'appel des brevets. Par conséquent, j'annule le rejet de la demande et les revendications qui sont faites en vertu de l'article 2 de la Loi sur les brevets. Je renvoie la demande à l'examineur pour qu'il procède à l'instruction conformément aux recommandations.

J.H.A. Gariépy  
Commissaire des brevets

Fait à Hull (Québec),  
ce 30<sup>e</sup> jour de janvier 1992.

Marks & Clerk  
c/o P. 957, succursale B  
Ottawa (Ontario)  
K1P 5S7